



CODE D'IDENTIFICATION

POL18-173

TITRE : POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
17 octobre 2011	Administration générale	Directrice des Services éducatifs

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	17 octobre 2011	Ordonnance 11-124
MODIFICATION	29 octobre 2015	Ordonnance 15-180
DERNIÈRE MISE À JOUR	24 septembre 2018	Ordonnance 18-173
DERNIÈRE MISE À JOUR	11 mai 2022	Ordonnance 22-084

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	3
SECTION A - POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE EN CONTEXTE.....	5
1. Introduction.....	5
2. Orientations de la politique de l'adaptation scolaire du MEQ.....	6
3. Objectifs de la politique	6
SECTION B - APPLICATIONS SCOLAIRES ET PÉDAGOGIQUES	7
4. Responsabilités des partenaires	7
4.1. Participation, droits et responsabilités des parents.....	7
4.2. Participation, droits et responsabilités de l'élève	7
4.3. Participation, droits et responsabilités des enseignants et des enseignants ressources.....	8
4.4. Responsabilités de l'équipe-école.....	8
4.5. Responsabilités de la direction d'école.....	8
4.6. Responsabilités du centre de services scolaire et des Services éducatifs.....	9
4.7. Rôles des préposés et des techniciens en éducation spécialisée.....	10
4.7.1 Le rôle des préposés	10
4.7.2 Le rôle des techniciens en éducation spécialisée.....	10
5. Procédures de référence et d'évaluation des élèves	11
5.1. Reconnaissance initiale des besoins de l'élève	11
5.2. Processus d'identification d'un élève ayant des besoins particuliers	11
5.3. Suivi de l'élève identifié comme ayant des besoins particuliers	11
6. Intégration de l'élève.....	12
7. Transitions scolaires	12
8. Procédures de regroupement d'élèves	12
SECTION C - PROCÉDURES ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	13
9. Plan d'intervention (PI).....	13
9.1. Procédure d'élaboration d'un PI.....	13
9.2. Évaluation et suivi du PI.....	13
10. Les enseignants-ressources.....	14
11. Références complémentaires	15
11.1. Article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique	15
11.2. Différenciation pédagogique : Tenir compte de la diversité des élèves	15
11.3. Codes de difficulté attribués aux élèves qui suivent le processus de validation	17
ANNEXES	18
Annexe A - Plan d'intervention	19
Annexe B - Demande de services complémentaires	22
Annexe C - Fiche de suivi.....	24

Glossaire

Les trois définitions qui suivent sont tirées intégralement du document du MEQ « L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) » publié en 2007.

Concept d'élève à risque

On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque sur le plan du développement global au préscolaire, des apprentissages ou du décrochage scolaire pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

Élève en difficulté d'apprentissage

L'élève en difficulté d'apprentissage est :

Au niveau primaire :

celui dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

Au niveau secondaire :

celui dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement et en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise.

Élève présentant des troubles comportementaux

L'élève présentant des troubles du comportement est celui ou celle dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir :

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation et de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié, etc.);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance, de retrait, etc.).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles du comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

Section A - Politique de l'adaptation scolaire en contexte

1. Introduction

La mission, la vision et les valeurs du Centre de services scolaire du Littoral

En ce qui concerne la mission du Centre de services scolaire du Littoral...

En vertu de l'article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), fidèle au principe d'égalité et par le biais de l'action et de l'implication de son personnel, des parents et des intervenants du monde de l'éducation, la mission du Centre de services scolaire du Littoral, fondée sur le principe d'équité, est d'appuyer ses écoles et ses centres dans leur volonté d'habiliter les élèves à développer leur plein potentiel.

Conscient de la diversité linguistique, culturelle et sociale des communautés qu'il dessert, le Centre de services scolaire du Littoral doit s'assurer que les jeunes et les adultes vivant sur son territoire aient accès aux services éducatifs définis par la Loi sur l'instruction publique et par le régime pédagogique. Ces services sont offerts partout où cela s'avère possible et prennent en considération les contraintes démographiques et géographiques. Le centre de services scolaire s'acquitte de cette obligation en soutenant son réseau d'établissements dont la mission, telle que définie par la Loi sur l'instruction publique, est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves. Ce plan stratégique veillera à ce que toutes les décisions soient prises dans le meilleur intérêt des élèves.

En ce qui concerne la vision et les valeurs du Centre de services scolaire du Littoral...

Par le biais de l'action et de l'implication de son personnel, des parents et des intervenants du monde de l'éducation, le Centre de services scolaire du Littoral veut contribuer à la formation de citoyens compétents, autonomes et responsables, aptes à s'intégrer à la société et à contribuer au développement et à la durabilité des communautés de la Basse-Côte-Nord et d'Anticosti.

Les orientations du MEQ

Le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels à leur formation pour permettre à l'école :

- D'INSTRUIRE, avec une volonté réaffirmée;
- DE SOCIALISER, pour apprendre à mieux vivre ensemble;
- DE QUALIFIER, selon des voies diverses, les jeunes qui lui sont confiés.

Pour ce faire, nos établissements d'enseignement doivent rencontrer les besoins de tous nos élèves en :

- offrant une variété d'options éducatives par tous les moyens variés possibles;
- différenciant l'enseignement en classe.

Le succès individuel des élèves peut prendre diverses formes et les écoles et centres sont donc obligés d'adapter leurs actions et de promouvoir des stratégies pour que tous les élèves aient les meilleures chances possibles de réussite personnelle en termes de connaissances, de développement social et de qualifications.

Inclusion: La politique en adaptation scolaire, le Plan d'Action (MEQ, 2000) et la Loi sur l'instruction publique mettent l'accent sur la réussite des élèves dans des environnements les plus inclusifs possibles.

2. Orientations de la politique de l'adaptation scolaire du MEQ

Le Centre de services scolaire du Littoral appuie la direction empruntée par le MEQ dans son document de référence intitulé *Une école adaptée à tous ses élèves*.

Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance.

Les six voies d'action à privilégier sont :

1. Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires;
2. Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté, en ajustant ou en modifiant continuellement les méthodes d'enseignement et d'apprentissage existantes et en offrant différentes voies;
3. Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire;
4. Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, avec ses parents, puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes, pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés;
5. Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités;
6. Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

3. Objectifs de la politique

Conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), cette politique vise à démontrer l'engagement du Centre de services scolaire du Littoral envers nos élèves en offrant une politique en adaptation scolaire qui respecte les politiques et les orientations du MEQ tout en respectant le contexte et les défis propres à notre milieu distinctif.

La présente politique assure l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en prévoyant :

- des procédures de référence et d'évaluation des élèves ayant des besoins identifiés;
- des modalités d'intégration des élèves dans les classes ordinaires;
- des modalités de soutien et de regroupement de ces élèves dans des classes ou programmes spécifiques;
- des modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves (PI).

Section B - Applications scolaires et pédagogiques

4. Responsabilités des partenaires

4.1. Participation, droits et responsabilités des parents

- Les parents sont les premiers responsables de leur enfant (LIP, art.17). Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation;
- Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école;
- Les parents dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, centres de réadaptation, etc.) devraient informer la direction de l'école dès l'inscription ou la rentrée scolaire, pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant;
- Les parents ont le droit d'être informés des résultats d'évaluation de leur enfant et de l'identification de ce dernier comme ayant des besoins particuliers;
- Les parents ont le droit d'accéder au dossier confidentiel de leur enfant au centre de services scolaire selon les procédures de cette dernière. De plus, ils ont le devoir de contribuer à l'information qui y est contenue;
- Les parents doivent être invités à participer à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention de leur enfant qui décrit les buts personnels (académiques, comportementaux et autres), les adaptations ou modifications au programme et/ou à l'horaire de l'enfant, ainsi que les services offerts pour encourager son progrès;
- Dans le cas d'une séparation parentale, le consentement des deux parents doit être obtenu pour que l'élève reçoive des services à moins de preuve de déchéance des droits parentaux.

4.2. Participation, droits et responsabilités de l'élève

- L'élève étant le principal artisan de son cheminement et de sa réussite, il doit jouer un rôle actif dans ses apprentissages à moins qu'il ne puisse le faire;
- L'élève doit collaborer avec les différents intervenants à l'évaluation de ses capacités et besoins (les élèves ont le droit de refuser les services s'ils ont 14 ans et plus);
- L'élève a le droit de défendre ses besoins et d'être informé des objectifs en lien avec ces derniers, tels que définis dans son PI;
- L'élève a le droit de participer à des réunions concernant son PI, en fonction de ses capacités;
- L'élève de 14 ans et plus a le droit de demander des services par lui-même et sans le consentement de ses parents;
- L'élève de 14 ans et plus a le droit d'accéder à son dossier confidentiel au centre de services scolaire selon les procédures de cette dernière. De plus, il a le devoir de contribuer à l'information qui y est contenue.

4.3. Participation, droits et responsabilités des enseignants et des enseignants ressources

L'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève.

- L'enseignant est responsable d'examiner l'information concernant les élèves ayant des besoins particuliers dans sa classe, fournie par l'administration de l'école à l'automne de cette année scolaire, et à mesure que des cas subséquents surviennent;
- L'enseignant doit prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque élève qui lui est confié (LIP, art. 19);
- L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec la direction et les parents d'un élève qui progresse difficilement pour faire part de cette situation. Cette communication doit être faite pour déterminer avec eux les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'élève dans ses apprentissages et sa réussite;
- L'enseignant se doit de noter et de partager avec l'équipe-école les informations ou les observations pertinentes et essentielles à la compréhension de la problématique concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées;
- L'enseignant doit œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, adapter ses interventions pédagogiques en conséquence, mettre en place des mesures de remédiation et faire à la direction d'école toute recommandation susceptible d'aider l'élève;
- Lorsqu'un enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui fournis, il doit faire part de la situation à la direction de l'école en utilisant la procédure établie ;
- L'enseignant participe aux comités prévus par les dispositions de sa convention collective en vigueur et sur convocation de la direction à toutes rencontres organisées dans le but de la mise en place de mesures d'appui ou de soutien ainsi qu'à l'élaboration et à l'évaluation des plans d'intervention.

4.4. Responsabilités de l'équipe-école

Dans l'accomplissement des tâches reliées à leurs responsabilités telles que définies dans les orientations et les politiques du MEQ en adaptation scolaire et en collaboration avec les Services éducatifs, les équipes-écoles (formées du personnel enseignant, de la direction, ainsi que des autres membres du personnel de l'école qui travaillent en collaboration pour le bien-être et le soutien de l'élève dans son cheminement personnel et scolaire) doivent :

- Favoriser le développement de l'autonomie, la créativité et le sentiment d'appartenance chez les élèves;
- Promouvoir une philosophie de responsabilité partagée entourant le progrès et le succès à l'école des élèves ayant des besoins particuliers;
- Utiliser des ressources communautaires et régionales pour soutenir le progrès scolaire des élèves en difficulté et les aider à surmonter les défis auxquels ils font face.

4.5. Responsabilités de la direction d'école

- Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école (LIP, art. 96.14);

- La direction de l'école fournit à l'enseignant toute information pertinente sur les élèves ayant des besoins particuliers, conformément à la convention collective;
- La direction (ou son délégué) dirige les réunions de cas pour les élèves qui ont été référés, examine l'information et les recommandations soumises et coordonne le travail de l'équipe-école pour répondre aux besoins de l'élève;
- La direction prend les décisions appropriées en regard de l'identification d'un élève à la suite des recommandations faites et, le cas échéant, motive ses décisions;
- La direction est responsable de réunir tous les renseignements pertinents concernant l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève, incluant l'information entourant les interventions au sein ou à l'extérieur de l'école, avec le consentement des parents ou de l'élève de 14 ans et plus;
- La direction encourage la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève lui-même à son évaluation, à moins qu'il en soit incapable;
- La direction révisé périodiquement l'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et sa reconnaissance comme telle, dans le meilleur intérêt de ce dernier, au moins une fois par an;
- La direction est responsable de s'assurer que la confidentialité soit respectée par le personnel de l'école;
- La direction est responsable de s'assurer que les parents ou l'élève de 14 ans et plus connaissent le dossier confidentiel de leur enfant et les procédures qui entourent l'accès à ce dernier ([Procédure sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information](#));
- La direction s'assure que la permission écrite des parents ou l'élève de 14 ans et plus soit obtenue pour l'analyse du dossier de leur enfant en vue de planifier les évaluations réalisées par des professionnels. Les professionnels concernés sont responsables d'obtenir le consentement écrit des parents ou de l'élève de 14 ans et plus lors de leur contact initial.

4.6. Responsabilités du centre de services scolaire et des Services éducatifs

Le centre de services scolaire est responsable de s'assurer que, dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique, la Politique de l'adaptation scolaire soit mise en œuvre dans chaque école et centre. Il doit affecter, sur une base annuelle et de façon juste et équitable, les ressources financières et humaines à sa disposition pour appuyer les élèves visés par l'adaptation scolaire.

Les Services éducatifs s'engagent à :

- Assurer la distribution, la compréhension commune et l'application de la politique au sein de ses établissements d'enseignement;
- Mettre sur pied des comités qui se pencheront sur l'adaptation scolaire, en accord avec les lois et les conventions collectives actuelles, et y siéger;
- Effectuer une révision annuelle de la politique, l'équipe de direction du centre de services scolaire et les syndicats des enseignants;
- Offrir un soutien pédagogique continu et de la formation au personnel de l'école là où les besoins se font sentir;
- Collaborer à la planification et à l'organisation de services internes et externes adéquats aux étudiants ayant des besoins particuliers incluant, entre autres, les services avec les partenaires de la santé et des services sociaux;

- Soutenir et promouvoir le processus de plan d'intervention auprès des équipes-écoles en collaborant à l'identification, à l'évaluation et au suivi des élèves ayant des besoins particuliers;
- Reconnaître et supporter les élèves qui ont des besoins identifiés, incluant un handicap, un trouble d'apprentissage ou une difficulté d'apprentissage ou d'adaptation;
- Solliciter la participation des professionnels embauchés ou contractés par le centre de services scolaire dans le but d'évaluer les élèves, d'élaborer des recommandations et d'offrir du soutien aux élèves et équipes-école.

4.7. Rôles des préposés et des techniciens en éducation spécialisée

4.7.1 Le rôle des préposés

- Les préposés travaillent en étroite collaboration avec les élèves ayant des besoins physiques particuliers (déficience visuelle/fauteuil roulant...), des retards de développement, des retards globaux ou une autonomie limitée;
- Les préposés fournissent une supervision physique accrue, un accompagnement individuel continu, une surveillance et une assistance à l'intégration des élèves aux activités se déroulant en classe;
- Les préposés assurent les comportements sécuritaires, l'émergence du développement social et la communication de base;
- Les préposés œuvrent dans des salles de classe régulières, des centres d'apprentissage ou dans des endroits spécialement réservés dans l'école pour répondre aux besoins de chaque élève.

4.7.2 Le rôle des techniciens en éducation spécialisée

- Les techniciens en éducation spécialisée travaillent avec les élèves individuellement ou en groupe. Ils ont un rôle à jouer dans l'adaptation et/ou la modification du programme de formation, dans l'aide à l'apprentissage, dans l'assistance lors d'examens ainsi que dans l'attribution d'un soutien au comportement;
- Les techniciens en éducation spécialisée effectuent des interventions en situation de crise conformément au plan d'action de l'école. Ils développent également du matériel spécialisé, tel que des outils visuels, des fiches de comportement, des soutiens organisationnels, etc. Ils travaillent avec des petits groupes d'élèves de façon proactive sur les aptitudes sociales, la gestion de la colère, les activités d'apprentissage, etc.;
- Les techniciens en éducation spécialisée œuvrent dans des salles de classe régulières, des centres d'apprentissage, des locaux spécialement réservés aux interventions ou à plusieurs endroits dans l'école;
- Les techniciens en éducation spécialisée peuvent être appelés à collaborer avec les préposés : coordination des interventions, accompagnement, formation et soutien à l'implantation d'interventions stratégiques et comportementales. Ils peuvent également être appelés à soutenir les nouveaux techniciens ainsi que ceux moins expérimentés;
- Les techniciens en éducation spécialisée collaborent avec les différents professionnels (ergothérapeute, orthophoniste, psychoéducatrice) dans le but de mettre en place les PI et les recommandations des professionnels.

5. Procédures de référence et d'évaluation des élèves

5.1. Reconnaissance initiale des besoins de l'élève

Une fois que l'enseignant a reconnu les besoins d'un élève grâce à des traces sous forme d'observation et de travaux, il :

- Communique ses préoccupations à la direction de l'école;
- Communique avec le parent ou le tuteur concernant les besoins, les stratégies mises en œuvre et les résultats obtenus.

5.2. Processus d'identification d'un élève ayant des besoins particuliers

La direction est responsable du processus qui mène à l'identification d'un élève ayant des besoins particuliers et doit respecter les lignes directrices du MEQ et du centre de services scolaire.

- La direction consulte l'enseignant et/ou l'équipe-école et doit demander des renseignements additionnels.
- La direction détermine :
 - A. qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de pousser l'intervention, **OU**
 - B. qu'une intervention plus approfondie et/ou une évaluation est requise, **OU**
 - C. que le processus d'élaboration d'un PI suivra, impliquant les enseignants, les parents, l'élève, le personnel de soutien, les professionnels et/ou des ressources externes.

* Processus de référence

Les élèves sont référés pour accompagnement ou pour évaluation par la direction de l'école avec le soutien de l'équipe-école et des professionnels, le cas échéant. Tous les documents nécessaires doivent être envoyés par courriel à se@csdulittoral.qc.ca de la manière établie par les Services éducatifs. Voir le formulaire « Demande de services complémentaires » (annexe B).

La fiche de suivi à l'annexe C servira à assurer le suivi auprès des parents ou de l'élève de 14 ans et plus et la direction de l'établissement.

5.3. Suivi de l'élève identifié comme ayant des besoins particuliers

- Dès qu'un élève est formellement identifié comme étant « à risque » ou ayant une condition diagnostiquée, un PI doit être élaboré. NOTE : l'élaboration d'un PI ne dépend pas nécessairement d'un diagnostic;
- Un changement ou un retrait concernant l'identification d'un élève requiert le même processus que celui décrit en section 5.2;
- La direction doit informer le représentant du Centre de services scolaire responsable du dossier de l'adaptation scolaire des élèves ayant un PI actif;
- Le centre de services scolaire répond aux besoins et aux demandes de soutien de la direction d'école. Ce soutien peut revêtir plusieurs formes dont :
 - l'utilisation du personnel professionnel et de soutien;
 - le processus d'évaluation et d'identification;

- la recommandation et/ou le contrôle de mesures de soutien spécifiques ainsi que l'évaluation de leur efficacité, etc.

6. Intégration de l'élève

Les élèves ayant des besoins particuliers peuvent être intégrés partiellement ou être accueillis dans un environnement ou un programme alternatif, s'il en va de leur meilleur intérêt et que l'école peut offrir cette alternative.

Les détails entourant l'intégration et le placement doivent être définis dans le PI de l'élève.

Conditions d'intégration (réf. : LIP, art. 235)

L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ou en groupe ordinaire est assurée :

« [...] lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »

7. Transitions scolaires

Une attention particulière doit être portée aux élèves ayant des besoins particuliers qui passent d'un cycle à un autre ou de l'école primaire à l'école secondaire. Les personnes impliquées dans l'enseignement et le soutien à ces élèves seront avisées des services qui devront être offerts l'année suivante ou au cycle suivant, en particulier lors du passage du primaire au secondaire. Les guides du MEQ en lien avec les transitions « Guide pour soutenir une transition scolaire de qualité » doivent être utilisés.

De plus, les enseignants du cycle supérieur ou du secondaire doivent être informés du contenu du PI des élèves qu'ils accueilleront.

Cette information doit aussi être transmise lorsque les élèves s'inscrivent à l'éducation aux adultes au sein du même centre de services scolaire, s'il y a lieu.

8. Procédures de regroupement d'élèves

Les groupes d'élèves seront constitués selon les modalités qui se trouvent dans la convention collective de l'enseignant (clauses 8-8.01 à 8-8.05).

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique énonce le droit de chaque élève d'être intégré à une classe ou à un groupe ordinaire si ladite intégration facilite l'apprentissage et l'intégration sociale de l'élève.

Si l'intégration constitue une « contrainte excessive » ou porte atteinte aux droits des autres élèves, les Services éducatifs et la direction de l'établissement peuvent mettre sur pied une variété de regroupements adaptés aux besoins éducatifs de l'élève (LIP, art. 235).

Dans le cas d'une formation proposée de groupes spécialisés au sein d'une école, les parents de l'élève en question, ainsi que le conseil d'établissement, doivent être avisés de la proposition (LIP, art. 96.15).

Le centre de services scolaire est responsable de déterminer les types de regroupements. Il peut proposer la création d'un groupe spécialisé à un endroit particulier. Il peut aussi envisager des dispositions différentes pour

les élèves qui ne peuvent fréquenter l'école pour une période prolongée en raison d'une maladie connue, d'un handicap ou d'une inadaptation sociale majeure.

Section C - Procédures et informations supplémentaires

9. Plan d'intervention (PI)

Le plan d'intervention est un document légal (voir annexe A).

Le PI vise les mesures concertées requises pour la réussite des élèves.

Il s'agit d'un processus conçu pour chaque élève ayant des besoins particuliers, qui repose sur l'évaluation des capacités et des besoins dudit élève. Ce processus doit revêtir la forme d'un document évolutif qui guide les élèves, les parents et l'équipe-école dans l'accomplissement des objectifs fixés. Il est conçu, mis en application, évalué et révisé par le personnel de l'éducation impliqué auprès de l'élève.

9.1. Procédure d'élaboration d'un PI

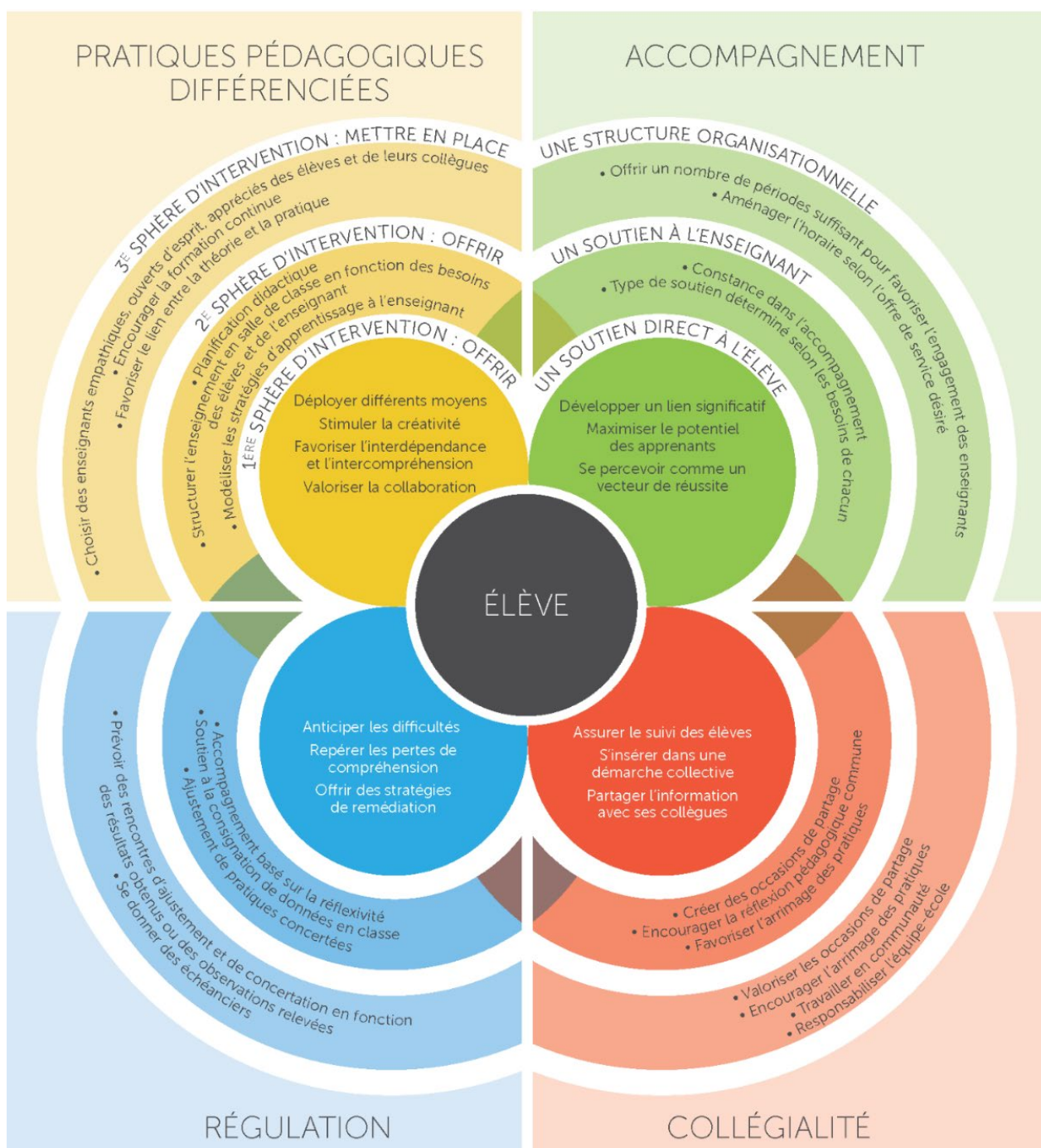
- Avant d'élaborer un PI, l'enseignant doit avoir observé et évalué l'élève. Il doit conserver toutes les traces de ses observations et interventions réalisées;
- La direction consulte les enseignants de l'élève et décide de la prochaine étape. Elle peut exiger des renseignements supplémentaires, une consultation et/ou une évaluation additionnelle de l'élève;
- Si nécessaire, la direction tient une réunion à laquelle participent les parents, l'élève et le personnel de l'éducation impliqué auprès de l'élève incluant les professionnels, le cas échéant;
- La direction convoque la réunion initiale du PI et s'assure que le PI tient compte des commentaires et des recommandations du personnel et des spécialistes;
- La direction s'assure que le PI est signé et daté et qu'une copie est envoyée aux parents et aux Services éducatifs.

9.2. Évaluation et suivi du PI

- La direction doit s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le PI collaborent aux mesures énoncées au plan;
- Par le biais de contrôles réguliers du plan, la direction note tout changement à ce dernier et/ou suggère des révisions ou des changements aux services de soutien offerts à l'élève;
- À la suite d'une évaluation de routine et en partenariat avec les personnes impliquées dans le PI, la direction décide de maintenir ou de modifier le statut de l'élève comme étant un élève ayant des besoins particuliers. Dans le cas où un changement est apporté, la direction doit en aviser le centre de services scolaire par écrit;
- Les services éducatifs font un suivi de l'identification, de la validation et de l'élaboration des PI pour ses élèves.

10. Les enseignants-ressources

Selon Gordon Porter¹, l'enseignant ressource est « ... d'abord et avant tout responsable de soutenir de façon directe et efficace les enseignants dans les classes, dans le but de permettre à tous les élèves d'être inclus de façon importante dans les activités d'apprentissage des classes ordinaires. » « ... sa deuxième responsabilité est à l'égard des élèves en difficulté qui ont besoin d'un soutien et de services particuliers pour participer à l'enseignement prodigué dans les classes ordinaires et en tirer profit. » [traduction]



Source : https://adel.uqam.ca/wp-content/uploads/2020/11/BROCHURE-ENSEIGNANT-RESSOURCE_2016.pdf

¹ *Changing Canadian Schools: perspectives on disability and inclusion*
Gordon L. Porter et Diane Richler (éditeurs) Copyright The Roeher Institute 1991

11. Références complémentaires

11.1. Article 96.14 de la Loi sur l’instruction publique

La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins que l'élève en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

11.2. Différenciation pédagogique : Tenir compte de la diversité des élèves

(Adaptées du guide Différenciation pédagogique – Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative (MEQ, 2021).

Différenciation pédagogique

La différenciation pédagogique vise la réussite éducative de tous les élèves. Elle s’actualise par l’entremise de l’enseignement, de l’apprentissage et de l’évaluation. Elle consiste à ajuster les interventions aux capacités, aux besoins et aux champs d’intérêt diversifiés d’élèves d’âges, d’aptitudes et de savoir-faire hétérogènes, leur permettant ainsi de progresser de façon optimale dans le développement des compétences visées par le programme.

Flexibilité pédagogique

La flexibilité pédagogique permet de planifier des activités d’apprentissage de même que des situations d’apprentissage et d’évaluation en cours d’apprentissage dans lesquelles diverses options sont proposées aux élèves. Elle devrait être mise en avant dans les différentes disciplines en classe. Il n’est pas questions ici de planifier un enseignement individualisé, mais plutôt de tenir compte des caractéristiques des individus et du groupe, et d’offrir des choix qui favorisent les apprentissages de l’ensemble des élèves. Le défi actuel est de rendre la flexibilité pédagogique plus officielle et planifiée, et qu’elle soit soutenue par une intention pédagogique claire et concertée.

En ce qui concerne la flexibilité pédagogique, quatre objets peuvent être différenciés :

- Les contenus (connaissances, stratégies et compétences à développer);
- Les processus (activités ou situations d’apprentissage ou d’évaluation, stratégies pédagogiques, interventions et ressources);
- Les productions (différentes modalités pour évaluer les progrès, la compréhension et le développement des compétences);
- Les structures (regroupements de travail, aménagement de la classe).

Mesures d'adaptation

La mesure d'adaptation se superpose à la flexibilité pédagogique pour les élèves qui en ont besoin. La mesure d'adaptation est un ajustement essentiel qui permet à l'élève qui présente des difficultés importantes (ou des limitations) de surmonter ou d'atténuer un obstacle lors de l'apprentissage et de l'évaluation. Cette mesure ne modifie pas les attentes envers l'élève. L'absence d'une mesure d'adaptation appropriée à ses besoins limite le développement de ses compétences ou la démonstration de ses apprentissages. La décision de mettre en place une telle mesure, pour une ou plusieurs matières, s'appuie sur une analyse de la situation de l'élève dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

Lorsqu'elle est mise en place, l'élève mobilise un ensemble de ressources liées à la compétence concernée. Dans ce contexte, il poursuit ses apprentissages selon les exigences du PFEQ et peut aussi, grâce à la mesure d'adaptation, faire la démonstration de ses apprentissages.

Les décisions en lien avec la mesure d'adaptation doivent prendre en compte les directives de la Direction de la sanction des études relativement aux épreuves ministérielles pour les élèves concernées.

Modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ

La modification se superpose à la flexibilité pédagogique ainsi qu'à la mesure d'adaptation, le cas échéant. Cette modalité vise à favoriser le développement des compétences indiquées au PFEQ pour l'élève qui n'est pas en mesure de répondre aux exigences de ce programme dans une ou plusieurs matières. La décision de modifier les attentes pour un élève implique une analyse préalable de la ou des matières touchées.

La modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ peut être envisagée pour les élèves HDAA ou pour les élèves dont les compétences langagières en français ne leur permettent pas, temporairement, de réaliser l'ensemble des apprentissages dans cette langue ou d'en faire pleinement la démonstration. Lorsqu'il est question des élèves HDAA, la décision est prise dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. En ce qui concerne les élèves bénéficiant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, cette décision s'inscrit dans une démarche d'analyse multidisciplinaire.

Des attentes personnalisées pour l'élève, à partir des exigences du PFEQ, détermine alors l'enseignement et l'évaluation pour la matière visée. Cette modalité permet de cibler ce qu'il est approprié de développer chez l'élève à partir du PFEQ. Cela signifie qu'une réussite différente est prévue pour lui, comparativement à celle envisagée pour l'ensemble des élèves québécois de ce niveau scolaire dans une ou plusieurs matières. Toutefois, cela ne veut pas nécessairement dire que l'élève ne suivra plus jamais le parcours régulier. La décision doit être révisée périodiquement pour s'assurer qu'il s'agit toujours du meilleur choix. Enfin, puisque cette décision est prise dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, les parents qui y participent sont informés des répercussions éventuelles sur le cheminement scolaire et l'obtention du diplôme d'études secondaires.

Tableau – Distinctions entre le soutien relevant de la flexibilité pédagogique, des mesures d'adaptation et des modifications

Flexibilité pédagogique	Mesure d'adaptation	Modification
<ul style="list-style-type: none">Permet de réaliser les mêmes apprentissages que les autres élèves et d'en faire la démonstration	<ul style="list-style-type: none">Permet de réaliser les mêmes apprentissages que les autres et d'en faire la démonstration	<ul style="list-style-type: none">Permet de réaliser les apprentissages prévus pour l'élève dans le cadre de son PI et d'en faire la démonstration

<ul style="list-style-type: none"> Répond à un besoin qui se présente ponctuellement ou en complément à une mesure d'adaptation 	<ul style="list-style-type: none"> Répond à un besoin qui se présente dans plusieurs contextes 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de façon exceptionnelle pour permettre une progression différente de celle prévue pour l'ensemble des élèves québécois
<ul style="list-style-type: none"> Planifiée par l'enseignant 	<ul style="list-style-type: none"> Planifiée de manière concertée dans le cadre de la démarche du PI 	<ul style="list-style-type: none"> Planifiée de manière concertée dans le cadre de la démarche du PI
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre pour une période d'enseignement ou pour quelques activités 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre dans les matières pour lesquelles la mesure d'adaptation est requise 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre dans les matières pour lesquelles la modification est requise
		<ul style="list-style-type: none"> Un signe distinctif apparaît au bulletin

11.3. Codes de difficulté attribués aux élèves qui suivent le processus de validation

Suite au processus de validation complété au niveau du centre de services scolaire, les codes de difficultés suivants sont déterminés par le MEQ. Ils sont de nature administrative seulement et sont détaillés dans le document ministériel « L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) ».

CODE	DESCRIPTION
14	Troubles graves du comportement
23	Déficience intellectuelle profonde
24	Déficience intellectuelle moyenne à sévère
33	Déficience motrice légère
34	Déficience langagière
36	Déficience motrice grave
42	Déficience visuelle
44	Déficience auditive
50	Troubles envahissants du développement
53	Troubles relevant de la psychopathologie
99	Troubles atypiques

Annexes

Annexe A - Plan d'intervention

Annexe B - Demande de services complémentaires

Annexe C - Fiche de suivi

ANNEXE A – PLAN D'INTERVENTION

PLAN D'INTERVENTION INSÉRÉ DANS LE PDF.
LAISSER 3 PAGES VIDES (POUR LA TABLE DES MATIÈRES)

PLAN D'INTERVENTION INSÉRÉ DANS LE PDF.
LAISSER 3 PAGES VIDES (POUR LA TABLE DES MATIÈRES)

ANNEXE B - Demande de services complémentaires

DEMANDE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES INSÉRÉE DANS LE PDF.

ANNEXE C – FICHE DE SUIVI